

Arrêt

n° 59 590 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me M. BANGAGATARE, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes mariée, avez 5 enfants et vous êtes commerçante à Kigali.

En avril 1994, vous vous cachez chez votre tante à Butamwa afin d'échapper aux massacres.

En janvier 2009, l'association Ibuka réunit 30 personnes, dont vous. Lors de cette réunion, il vous est demandé de livrer un faux témoignage contre Thérèse Dusabe (TD), la mère de Victoire Ingabire (VI). Le but est de l'accuser de participation au génocide à Butamwa, afin de démoraliser et déstabiliser (VI), opposante dérangeante pour le régime.

En juin 2009, une nouvelle réunion est organisée avec un ton plus menaçant.

Le 10 janvier 2010, une troisième réunion se déroule et deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous acceptent de livrer un faux témoignage.

Le 24 janvier 2010, vous arrivez en Belgique afin de profiter des soldes et de régler quelques affaires avec votre banque. Le 5 février 2010, votre mari vous informe de l'arrestation de certaines personnes ayant refusé de témoigner. Vous prenez peur et vous introduisez votre demande d'asile le 8 février 2010.

En avril 2010, deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous mais qui ont refusé de faire un faux témoignage sont envoyés en prison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf cachet dans votre passeport), ce qui est incompatible avec vos craintes alléguées. Le fait que vos autorités avalisent vos allers-retours (Cf. infra) entre le Rwanda et la Belgique, sans vous occasionner le moindre problème est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

Le CGRA constate également que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 10 juillet 2009. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème. Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez que les autorités vous ont en fait difficilement délivré ce passeport, en exigeant que vous leur présentiez votre acte de mariage, document non requis dans la procédure normale (Rapport d'audition, p. 19). Néanmoins, la présentation d'un tel document ne représente nullement un obstacle conséquent pour une personne mariée. Vous avez d'ailleurs obtenu votre passeport bien avant votre départ de septembre 2009, départ de l'aéroport de Kanombe qui s'est déroulé sans encombre. Cet élément jette donc le doute sur le crédit à accorder à vos propos. Surtout que c'est lors de la réunion de juin 2009 que les organisateurs du faux procès affirment que ceux qui refuseraient de livrer un faux témoignage auraient des problèmes (idem, p. 19). Enfin, ces mêmes autorités vous laissent de nouveau quitter le Rwanda le 23 janvier 2010, alors que vous veniez de dire à la réunion du 10 janvier 2010 que vous n'aviez rien vu en 1994 car vous vous cachez (idem, p. 17). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

A propos de ces trois réunions organisées par Ibuka (janvier et juin 2009, janvier 2010), vos déclarations sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute. En effet, invitée à de nombreuses reprises à décrire le déroulement de celles-ci, vous vous limitez à décrire brièvement l'objectif de la mission qui vous était présentée, vous restez vague et, si ce n'est les noms de cinq personnes avec qui vous vous êtes cachée en 1994, vous n'apportez aucun indice trahissant une réelle implication de votre part (idem, pp. 16 à 19). Le témoignage que Ibuka vous demandait de livrer est également fort vague, se limitant au fait que (TD) avait pris part au massacre à Butamwa, sans aucune précisions sur des lieux, moments, complices, victimes, déroulements des faits, ou toute autre précision (idem, p. 12). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur le témoignage que vous deviez fournir afin d'accuser la mère de (VI).

De plus, le Commissariat général constate que, dans le questionnaire rempli le 8 mai 2009 avec l'aide d'un interprète, vous déclarez que lors des réunions, « les responsables de Ibuka devaient nous dire en quoi devait consister nos témoignages et devant quel magistrat nous devons témoigner » (Questionnaire du 15/02/2010, p.2). Or, devant le Commissariat général, vous dites que vous deviez fournir un témoignage écrit à Ibuka, et que l'association allait se servir elle-même de ce témoignage devant une juridiction que vous ignorez (Rapport d'audition, p. 12). Confrontée à cette contradiction, vous appuyez votre version livrée lors de votre audition au CGRA. Cependant, il convient de rappeler que ce questionnaire rempli à l'Office des étrangers a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. La copie du Certificat d'immatriculation au Registre de commerce et la copie votre acte de mariage appuient d'autres éléments non remis en cause (profession et état civil). Par ailleurs, la lettre communiquée au Secrétaire Exécutif du Secteur de Gikondo n'est autre qu'un document privé écrit par vos soins et dont la force probante est de ce fait toute relative. Le cachet y figurant n'attestant que de la réception de ce document par le destinataire. Enfin, les trois convocations du CID ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Enfin, le CGRA reste sans comprendre pourquoi le régime rwandais convoquerait 30 personnes dès juin 2009 afin de leurs demander de faux témoignages pour au plus tard juillet 2010, soit 18 mois plus tard, témoignage devant attaquer la maman de (VI). En effet, il est de notoriété publique que le régime a pris soin d'accuser (VI) de détenir l'idéologie du génocide, puis l'a remise en liberté mais avec interdiction de quitter Kigali. (VI) n'a ensuite pas pu se présenter à l'élection présidentielle du 9 août, son parti n'étant pas enregistré. La mobilisation de 30 témoins factices contre sa mère n'était donc pas nécessaire pour déstabiliser (VI).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas formellement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que la requérante a quitté légalement le Rwanda, s'est vue délivrer un passeport, que ses déclarations sont imprécises quant aux trois réunions organisées par Ibuka, que ses déclarations se contredisent avec les informations contenues dans le questionnaire qu'elle a rempli. Elle relève également que les documents déposés ne peuvent « combler l'inconsistance de ses propos ». La partie défenderesse estime enfin que la mobilisation de 30 témoins factices contre la mère de [V.I.] n'était donc pas nécessaire pour la déstabiliser.

La partie requérante expose être dans le collimateur de l'association IBUKA qui « est le bras droit du FPR dans la délation régulièrement organisée contre la majorité hutue ». Elle rappelle l'élément subjectif de sa crainte. Quant aux contradictions qui lui sont reprochées, elle précise qu'elle se trouvait dans une situation de stress lorsqu'elle a rempli son questionnaire. Elle précise que la version correcte est celle qu'elle a donnée lors de son audition. S'agissant des convocations qu'elle a apportées, elle estime qu'il est de notoriété publique que le motif n'est jamais mentionné sur les convocations des services d'investigation rwandais. Elle estime qu'il s'agit d'indices qui doivent être pris en considération. La partie requérante expose que selon la partie défenderesse, il n'était pas nécessaire pour le régime rwandais de préparer un faux témoignage contre la mère de [V.I.] puisque celle-ci n'est pas parvenue à faire enregistrer son parti et qu'elle est accusée de « détenir une idéologie du génocide ». La requérante répond que ce qui s'est passé ne fait que confirmer les magouilles qui ont été préparées à l'encontre de la mère de [V.I.].

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée relève que la requérante a quitté le Rwanda légalement et munie de son passeport. La partie requérante soutient en termes de requête que lorsqu'elle a franchi la frontière, ses détracteurs ne pensaient pas qu'elle ne reviendrait pas mais simplement qu'elle disposait du temps de réflexion qu'elle avait sollicité. A cet égard, le Conseil rappelle le Guide des procédures qui dispose, en son point 48, que « la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. ». (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992 »).

Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de la possession de passeports et de visas que la requérante n'entre pas dans les conditions des articles 48/3 ou 48/4 de la loi.

Néanmoins, le Conseil relève que dans son questionnaire, la requérante précise clairement que « *les responsables d'Ibuka devaient nous dire en quoi devaient consister nos témoignages et devant quel magistrat nous devons témoigner* » (questionnaire, page 2). Lors de son audition, la requérante expose qu'il lui a été demandé de fournir un témoignage écrit à Ibuka qui allait s'en servir devant une juridiction que la requérante ne peut nommer précisément (rapport d'audition, pages 12 et 17). L'état de stress dans lequel se serait trouvée la requérante ne peut expliquer cette grave contradiction.

De même, le Conseil observe que la requérante se montre imprécise quant à la réunion du 10 janvier 2010, à ce qui s'y est dit, aux personnes qui y ont participé. Il en va de même en ce qui concerne les réunions de janvier et de juin 2009. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui poser des questions précises. Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que plusieurs questions ont été posées à la requérante afin qu'elle puisse se montrer plus précise.

En outre, le Conseil observe que la requérante ne peut expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles les membres d'Ibuka s'adressent à des témoins extérieurs et ne rédigent pas eux-mêmes ces faux témoignages (rapport d'audition, pages 17 et 18).

Le Conseil estime que ces contradictions et imprécisions portent sur des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Assistance judiciaire.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011. En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET